

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 106 vom 25. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___106

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 106 du 25 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 106 del 25 ottobre 2013

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, BRIGANDAGE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL} | 139 ch. 1 CP, 140 ch. 1 CP, 140 ch. 3 CP, 144 al. 1 CP, 90 ch. 2 LCR, 97 ch. 1 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel de G._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Compte tenu de tous ces éléments, la peine privative de liberté de 7 ans, prononcée le 25 octobre 2013 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne est adéquate et correspond aux principes légaux et à la culpabilité du prévenu. Cette peine n'est d'ailleurs pas contestée en tant que telle, mais uniquement au regard de la contestation des faits. Elle doit être confirmée. S'agissant des éléments d'appréciation, il peut être renvoyé aux considérants tout à fait convaincants de la décision attaquée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de G._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'130 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office de G._____. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la liste des opérations transmise par le défenseur d'office de G._____ et de la connaissance du dossier acquise en première instance, il convient d'admettre que Me Philippe Rossy a dû consacrer 15 heures à l'exécution de son mandat, étant précisé que la liste des opérations fournies comporte des opérations antérieures au jugement de première instance. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 3'175 fr. 20, TVA et débours inclus. G._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 40, 46 al. 2, 47, 49 al. 1, 50, 51 CP; 139 ch. 1, 140 ch. 1 et 3, 144 al. 1 CP; 90 ch. 2 et 97 ch. 1 al. 1 aLCR; 126 al. 1, 135 et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu

le 25 octobre 2013 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : " I. constate que G._____ s'est rendu coupable de vol, brigandage qualifié, dommages à la propriété, usage abusif de plaques et violation grave des règles de la circulation routière; II. condamne G._____ à une peine privative de liberté de 7 ans, sous déduction de 817 jours de détention avant jugement; III. ordonne le maintien en détention de G._____ pour des motifs de sûretés; IV. renonce à révoquer le sursis octroyé à G._____ par le Bezirksamt Baden le 1 er décembre 2009; V. dit que G._____ est le débiteur de F._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 2'000 fr. à titre de réparation morale; VI. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction des supports répertoriés sous fiches no 54602, 54397, 54567, 54722 et sous pièce 199; VII. fixe à 5'709 fr. 85, sous déduction d'une avance du même montant déjà versée en cours de procédure, l'indemnité allouée à Me Carlo Häfeli, et à 13'505 fr. l'indemnité allouée à Me Philippe Rossy, défenseurs successifs de G._____; VIII. met une part des frais, qui inclut les indemnités d'office allouées sous chiffre VII ci-dessus, et qui est arrêtée à 52'930 fr. 70, à la charge de G._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat". III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de G._____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'175 fr. 20 (trois mille cent septante-cinq francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Philippe Rossy. VI. Les frais d'appel, par 5'305 fr. 20 (cinq mille trois cent cinq francs et vingt centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office sous chiffre V. ci-dessus, sont mis à la charge de G._____. VII. G._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre V. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra . La présidente : La greffière : Du 19 mars 2014 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy, avocat (pour G._____), - B._____, - Mme H._____, - W._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Chaux-de Fonds, - Service de la population (13.06.1975), - Office fédéral des migrations, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.